

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 10 juillet 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/079

Réglementant la navigation maritime dans les eaux maritimes de la commune d'Arzon au profit des concurrents de la manifestation nautique « Tour de France à la Voile », le 16 juillet 2017.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n°2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2017/19 du 07 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 21 avril 2017 déposée par Amaury Sport Organisation et l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 170/2017 de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, en date du 27 juin 2017 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDERANT La nécessité, pour des raisons de sécurité, d'organiser et de réglementer les activités nautiques afin d'assurer le bon déroulement du « Tour de France à la voile » le 16 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'étape du tour de France à la voile se déroulant à Arzon le 16 juillet 2017, une zone réglementée est créée et est délimitée par les six points suivants :

A : 47° 32,15'N – 002° 53,35'W
B : 47° 31,90'N – 002° 52,70'W
C : 47° 31,55'N – 002° 52,50'W
D : 47° 31,05'N – 002° 53,15'W
E : 47° 31,50'N – 002° 54,35'W
F : 47° 31,95'N – 002° 53,90'W

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La zone réglementée est interdite à la circulation, au mouillage, à la pêche et à la plongée sous-marine le 16 juillet 2017 de 08h00 à 17h00.

Article 3 : L'interdiction s'applique à tous les navires, à l'exception :

- des moyens chargés de la police du plan d'eau ainsi que de tout autre navire engagé dans une opération coordonnée par le CROSSA Etel ou disposant d'une autorisation expresse de la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan ;
- des navires accrédités par l'organisateur, sous réserve d'arborer une marque spécifique, et de figurer sur une liste communiquée à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan avant le 13 juillet 2017 midi et d'y être autorisés par le responsable désigné par l'organisateur pour coordonner ses moyens.

Article 4 : L'organisateur met en place le balisage matérialisant la zone réglementée. Il doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et prévenir les intrusions en zone réglementée par le présent arrêté. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL. Il rappelle aux usagers l'activation de la zone réglementée citée à l'article 2 par VHF.

Article 5 : La Déléguée à la Mer et au Littoral du Morbihan est chargée de la police du plan d'eau. Elle coordonne les moyens engagés à cet effet et régule en tant que de besoin la circulation des navires autorisés à pénétrer dans la zone réglementée.

Article 6 : L'organisateur de la manifestation nautique porte à la connaissance des participants et des capitaineries des ports de plaisance du Golfe du Morbihan le présent arrêté ainsi que l'accusé de réception de la manifestation nautique.

- Article 7 :** Les navires mentionnés au présent arrêté restent soumis à la réglementation de la navigation, notamment le règlement international pour prévenir les abordages en mer et la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13,1 et R610-5 du code Pénal, et L5242-1 et L5242-2 du code des transports.
- Article 9 :** La Déléguee à la Mer et au Littoral et les officiers ou agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2017/079 du 10 juillet 2017

**Zone interdite à la circulation, au mouillage, à la pêche et à la plongée sous-marine
le 16 juillet 2017 de 08h00 à 17h00**

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

